

**Accord de coopération
entre
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture
et
l'Organisation Internationale de la Francophonie**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée "UNESCO") et l'Organisation Internationale de la Francophonie, (ci-après désignée "OIF);

Considérant que l'UNESCO a été créée afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre les nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples;

Considérant les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient notamment que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie; à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations; au renforcement de la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies;

Se référant à l'Accord de coopération qui a été conclu en 1976 entre l'UNESCO et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), ancienne dénomination de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, opérateur principal de l'Organisation Internationale de la Francophonie, ainsi que le protocole additionnel à cet Accord, du 24 novembre 1990;

Conscients de la nécessité de resserrer la coopération entre l'UNESCO et l'OIF dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir et de renforcer cette coopération,

Désireuses de coopérer en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines de l'Etat de droit, de l'appui aux processus démocratiques et de la promotion des droits de l'homme, de l'éducation et de la formation, de la culture, des médias et des technologies de l'information, selon les modalités suivantes,

Conviennent de remplacer les dispositions de l'Accord susmentionné du 8 décembre 1976 et de son Protocole additionnel du 24 novembre 1990 par les dispositions suivantes du présent Accord de coopération:



Article I **Echange d'informations, représentation et consultation**

1. Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
3. Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, les cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

Article II **Informations statistiques et législatives**

Les deux Organisations reconnaissent la nécessité d'éviter de faire double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques et législatives. Elles combinent leurs efforts afin d'assurer la meilleure utilisation des renseignements statistiques et législatifs.

Article III **Publications**

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

Article IV **Modalités de coopération**

1. Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.



2. La conception et la mise en oeuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.
3. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'OIF prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.

Article V Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

1. Le présent Accord remplace les dispositions de l'Accord conclu entre l'UNESCO et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) le 8 décembre 1976 ainsi que les dispositions de son Protocole additionnel du 24 novembre 1990. Il entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
2. Le présent accord peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement de chacune des Organisations parties.
3. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

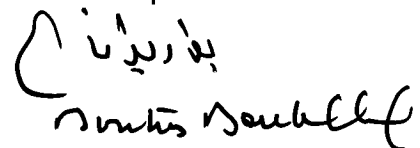
Fait le **27 DEC. 2000**, à Paris, France

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture



.....
Koïchiro Matsuura
Directeur général

Pour l'Organisation
Internationale de la
Francophonie



.....
Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général